

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU S.M.E.S.S.Y.  
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 21 SEPTEMBRE 2009**

Délibération n°2009-015

Date de convocation :  
7 septembre 2009

Nombre de délégués en exercice : 36  
Présents : 27  
Absents non remplacés : 9

L'an deux mil neuf, le vingt et un septembre à neuf heures trente, le Comité Syndical s'est réuni en Mairie de Rambouillet au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de M. Gérard LARCHER.

**ETAIENT PRESENTS :** Henri ALOISI, Jean-Louis BARTH, Isabelle BEHAGHEL, Roland BONNET, Daniel BONTE, Bernard BOURGEOIS, Claude CAZANEUVE, Gérard COMAS, Thierry CONVERT, Daniel DEGARNE, Paul DESMETTRE, Frédéric DOUBROFF, Jean-Louis FLORES, Jean-Pierre GABORIT, Jean-Pierre GHIBAUDO, Christian HILLAIRET, Gérard LARCHER, Régine LIBAUDE, Jean-Pierre MALARDEAU, Yves MAURY, Jean-Jacques NICOLLE, Jacques PIQUET, Roland POSTIC, Bernard ROBIN, Philippe SAINT-MARTIN, Robert SCHUCHTER, Hervé TOUCHARD.

**ETAIENT EXCUSES :** Martial ALIX, Hervé ALLEIN, Bernard BATAILLE, Pascal BOURGY, Gérard CHIVOT, Paulette DESCHAMPS, Marc MENAGER, René SERINET, Jean-Pierre ZANNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel BONTE



**SOUS-PREFECTURE**  
**20 OCT. 2009**  
**DE RAMBOUILLET**

**GRATIFICATION DES STAGIAIRES ACCUEILLIS PAR LE SYNDICAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code de l'Éducation ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations ;  
VU la délibération du comité syndical en date du 16 mars 2009 relatif à la gratification des stagiaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité la délibération du syndicat par rapport au décret susvisé;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Annule la délibération du comité syndical en date du 16 mars 2009 relatif à la gratification des stagiaires,
- Décide d'octroyer une gratification financière aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans les services du syndicat,
- Dit que cette gratification s'élèvera à 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale pour une durée de présence égale à la durée légale du travail,
- Précise que cette gratification sera proratisée en fonction de la durée de stage effectuée,
- Charge Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Trésorier de Rambouillet.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 2009

Pour extrait conforme

Le Président du Syndicat Mixte d'Elaboration et de Suivi du SCOT Sud-Yvelines certifie le caractère exécutoire de la présente décision.  
Acte publié le

Le Président  
Gérard LARCHER